



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LA GUYANE**

**ARRETE N° 2015- 294-0001 /DOUANES du 21 Octobre 2015
portant définition d'une route légale
à Saint-Georges-de-l'Oyapock**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
PRÉFET DE LA GUYANE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'accord du 19 mars 2014 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises entre la France et le Brésil ;

Vu les articles 3, 37 et 38 du règlement (CE) n° 2913/92 du 12 octobre 1992, modifié, établissant le Code des douanes communautaire ;

Vu les articles 75 et 76.1 du Code des douanes ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet, en qualité de préfet de la Guyane.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

A l'exception des effets personnels des voyageurs, les marchandises et véhicules destinés à être introduits sur le territoire de la Guyane française à Saint-Georges-de-l'Oyapock devront être conduits par la route légale au bureau de douane situé au poste de contrôle frontalier près du pont pour y être présentés aux heures d'ouverture de ce service.

ARTICLE 3

La route légale conduisant au bureau de douane est définie comme suit :
la route légale part de l'embarcadère situé au bout de la rue Joseph Léandre face au cimetière communal, emprunte la rue Joseph Léandre, puis bifurque sur la rue Pierre CERON, au niveau de l'angle du cimetière, pour remonter jusqu'au giratoire situé sur la RN2 à l'entrée de Saint-Georges-de-l'Oyapock. La route légale continue sur la RN2 jusqu'au bureau de douane situé au poste de contrôle frontalier de Pointe Morne près du pont.

ARTICLE 2

Les propriétaires et transporteurs de marchandises ne respectant pas les règles définies ci-dessus et enfreignant de ce fait la législation douanière sur les importations sont passibles des sanctions prévues par les articles 412, 414 et 417 du code des douanes.

ARTICLE 3

Un dispositif de signalisation, rédigé en français et portugais, est mis en place au niveau du débarcadère qui constitue le point d'accostage habituel des pirogues traversant le fleuve et du ponton situé en face de la Mairie afin d'informer les usagers de leurs obligations, des horaires d'ouverture du bureau de douane et de la route légale pour s'y rendre.

ARTICLE 4

L'arrêté n° 207/DOUANES du 9 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est applicable à partir du 1^{er} juillet 2015 jusqu'à la date d'ouverture officielle du pont sur l'Oyapock.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la police aux frontières, le général commandant la gendarmerie en Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

SIGNE

E. SPITZ